

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE**

**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
(S.P.A.C.)**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

<b>Article 1</b> :	Objet du règlement.....	1
<b>Article 2</b> :	Autres prescriptions .....	1
<b>Article 3</b> :	Catégories d'eau admises au déversement .....	1
<b>Article 4</b> :	Définition du branchement.....	1
<b>Article 5</b> :	Modalités générales d'établissement du branchement.....	2
<b>Article 6</b> :	Condition générale d'exécution d'un branchement.....	3
<b>Article 7</b> :	Entretien des branchements.....	4
<b>Article 8</b> :	Prescriptions relatives aux installations situées en domaines privé .....	4
<b>Article 9</b> :	Prescriptions particulières aux réseaux construits dans le cadre d'opérations immobilières .....	4
<b>Article 10</b> :	Déversements interdits.....	5

## CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

<b>Article 11</b> :	Définition des eaux usées domestiques.....	6
<b>Article 12</b> :	Obligation de raccordement.....	6
<b>Article 13</b> :	Demande de branchement - convention de déversement ordinaire.....	6
<b>Article 14</b> :	Modalités particulières de réalisation des branchements.....	7
<b>Article 15</b> :	Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques .....	7
<b>Article 16</b> :	Paieement des frais d'établissement des branchements-.....	7
<b>Article 17</b> :	Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	7
<b>Article 18</b> :	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaines public.....	8
<b>Article 19</b> :	Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	8
<b>Article 20</b> :	Redevance assainissement .....	8
<b>Article 21</b> :	Participation financière des immeubles neufs .....	9

## CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

<b>Article 22</b> :	Définition des eaux industrielles.....	10
<b>Article 23</b> :	Conditions de raccordement pour le déversement des eaux de déversement industrielles.....	10
<b>Article 24</b> :	Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles .....	10
<b>Article 25</b> :	Caractéristiques techniques des branchements industriels .....	11
<b>Article 26</b> :	Prélevements et contrôles des eaux industrielles.....	11
<b>Article 27</b> :	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement .....	12
<b>Article 28</b> :	Redevance assainissement applicable aux établissements industriels .....	12
<b>Article 29</b> :	Participations financières spéciales.....	12

## CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

<b>Article 30</b> :	Définition des eaux pluviales .....	13
<b>Article 31</b> :	Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.....	13
<b>Article 32</b> :	Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales .....	14
<b>Article 33</b> :	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.....	14
<i>Article 33-1 : Dispositions générales</i> .....		14
<i>Article 33-1 : Dispositions particulières</i> .....		14
<i>Article 33-2 : Demande de branchement</i> .....		16
<i>Article 33-3 : Caractéristiques techniques</i> .....		16

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

<b>Article 34</b> : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures .....	17
<b>Article 35</b> : Raccordement entre domaine public et domaine privé .....	17
<b>Article 36</b> : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	17
<b>Article 37</b> : Indépendance du réseau intérieur des eaux .....	17
<b>Article 38</b> : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	17
<b>Article 39</b> : Pose de siphons .....	18
<b>Article 40</b> : Toilettes .....	18
<b>Article 41</b> : Colonnes de chutes d'eaux usées .....	18
<b>Article 42</b> : Broyeurs d'évier .....	18
<b>Article 43</b> : Descente des gouttières .....	18
<b>Article 44</b> : Cas particuliers de certains établissements .....	19
<b>Article 45</b> : Réparations et renouvellement des installations intérieures .....	19
<b>Article 46</b> : Mise en conformité des installations intérieures .....	19

## CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

<b>Article 47</b> : Dispositions générales pour les réseaux privés .....	20
<b>Article 48</b> : Conditions d'intégration au domaine public .....	20
<b>Article 49</b> : Contrôles des réseaux privés .....	20

## CHAPITRE VII

<b>Article 50</b> : Infractions et poursuites .....	21
<b>Article 51</b> : Voies de recours des usagers .....	21
<b>Article 52</b> : Mesures de sauvegarde .....	21

## CHAPITRE VIII

<b>Article 53</b> : Date d'application .....	22
<b>Article 54</b> : Modifications du règlement .....	22
<b>Article 55</b> : Clauses d'exécution .....	22

### **Annexes :**

- **Annexe 1** : Code de la Santé Publique Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées
- **Annexe 2** : Extrait du code de l'urbanisme
- **Annexe 3** : Extrait du code général des collectivités territoriales
- **Annexe 4** : Demande de raccordement au réseau d'eaux usées
- **Annexe 5** : Arrêté d'autorisation de raccordement

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement est établi en application du Code de la Santé Publique (Art. L.1331-1 et suivants) (**annexe 1**), du Code de l'Urbanisme (**annexe 2**) du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L. 2224-1 et suivants) (**annexe 3**).

### **ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Ballancourt sur Essonne.

### **ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT**

Le principe d'assainissement adopté par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE est une collecte basée sur la séparativité des effluents. Il appartient néanmoins au propriétaire de se renseigner auprès de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE de la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent Règlement,
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE et les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et non domestiques à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à **l'article 30** du présent Règlement.
- certaines eaux non domestiques, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement « sous respect des normes de rejets ».

### **ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT**

La partie publique du branchement est par définition la partie située en aval de la boîte de branchement, boîte de branchement incluse. La partie privée du branchement est par définition la partie située en amont de la boîte de branchement, boîte de branchement exclue.

\*\*\*\*\*

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet.

Ce regard doit être visible et accessible. Sur ce regard est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé les eaux rejetées. Ce regard doit être équipé à son sommet d'un tampon en fonte.

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

## **ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

**Le branchement d'une habitation sur le domaine public se fera obligatoirement sur l'ouvrage de raccordement (boîte de branchement), défini, implanté et fourni par la commune de CHATIGNONVILLE.**

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, au vu des renseignements fournis par le demandeur, en application du présent règlement.

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de raccordement.

Après travaux, le COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE peut être amenée à effectuer les contrôles de conformité qu'elle juge nécessaires y compris sur les installations situées en domaine privé. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

Il est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement réalisé après l'approbation du présent règlement. L'autorisation de déversement est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit. Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacun valeur contractuelle dans le cadre du présent Règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée à la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, laquelle fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

La responsabilité de l'usage du branchement incombe à l'usager et à défaut au propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble.

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord de la COMMUNE DE

\*\*\*\*\*

BALLANCOURT SUR ESSONNE, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « *regard de collecte* » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE peut exécuter les raccordements sur domaine public sous recouvrement d'une somme forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal et réévalué toutes les années. Elle fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel « *regard de branchement* » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande du branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'instruction par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE de toute demande d'installation de branchement, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines.
- d'autre part, du fascicule du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION D'UN BRANCHEMENT**

- Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques sont évacuées obligatoirement sur le réseau d'eaux usées par un branchement distinct. Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire (voir article 31).
- Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.
- Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.
- Le diamètre de la canalisation de branchement, tout en restant inférieur à celui du collecteur public doit être au moins égal à un **diamètre de 125 mm** (nature CR 4 à CR8) pour le type séparatif.
- La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 2 centimètres par mètre (2%).
- L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.
- Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.. Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur.
- L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.
- Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé.
- Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable.
- Les branchements sont exécutés par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE ou par une Entreprise agréée par elle, travaillant sous son contrôle.

\*\*\*\*\*

- Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés.

Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS**

L'entretien des branchements est assuré par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, auquel doit être signalée toute anomalie constatée par l'utilisateur.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'utilisateur seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.

La responsabilité de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en cas d'absence de regard de branchement visitable.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'utilisateur.

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE est habilitée à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

### **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SITUÉES EN DOMAINE PRIVÉ**

La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur public auquel ils sont destinés dans le cas d'un réseau séparatif.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors circuit (fosses fixes, fosses septiques, puisards,...).

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs et si nécessaire munies de dispositifs de relevage.

Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais des propriétaires.

### **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES**

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, y compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

\*\*\*\*\*

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE et effectuées par elle, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curages et réfections nécessaires sont également à la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par des branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE est, comme pour les branchements ordinaires, le regard de branchement obligatoirement implanté en limite de propriété.

#### **ARTICLE 10 - DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement, dans le cas d'une séparativité des réseaux
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- des graisses, huiles, goudrons, peintures,
- les résidus de pesticides,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales...),
- des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, détritiques de jardinage...
- des eaux non admises en vertu de l'article 3 ci-dessus,

et d'une façon générale, tout corps, solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des poursuites éventuelles.

\*\*\*\*\*



## **CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 11 - DÉFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **ARTICLE 12 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (**annexe 1**), tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, de fossés ou de ruisseaux, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans **un délai de deux ans** (2ans) à compter de la date de mise en service de l'égout.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (**annexe 1**), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par délibération du Conseil Municipal.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 13- DEMANDE DE BRANCHEMENT - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande motivée (**annexe 4**), adressée à la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE. Cette demande formulée selon le modèle d'autorisation de déversement ci-annexé (**annexe 5**), doit être signée par le propriétaire.

L'autorisation comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE crée l'autorisation de déversement entre les parties.

\*\*\*\*\*

#### **ARTICLE 14 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique (*annexe 1*), la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE peut se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération du conseil municipal.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

#### **ARTICLE 15 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

Toute installation d'un branchement réalisé par la commune, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une somme forfaitaire déterminée par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE par délibération du conseil municipal.

Ce montant fait l'objet d'un règlement à réception des travaux qui doivent être terminés dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de la signature de la demande et de l'acceptation du propriétaire, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires

#### **ARTICLE 17 - RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Sans objet.

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 18 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article du présent règlement.

Tous les travaux prévus ci-dessus sont payables par l'usager à la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

**ARTICLE 19 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

**ARTICLE 20 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

En application du décret **NE 67-945 du 24 Octobre 1967** et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de **la redevance d'assainissement**.

Les conditions de paiement de celle-ci sont identiques à celles prévues au règlement du Service d'Eau Potable (délais, contentieux, changement d'usager, ...).

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'usager par le Service des Eaux.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement au totalement à une autre source que le Service des Eaux seront tenus de signer des conventions de déversement spécial.

**La commune de BALLANCOURT SUR ESSONNE perçoit également un abonnement à l'assainissement ou prime fixe dont le montant révisable chaque année est fixé par délibération du Conseil Municipal.**

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 21 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES IMMEUBLES NEUFS OU EXTENSION SIGNIFICATIVE D'IMMEUBLES EXISTANTS**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (*annexe 1*), les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière (droit de raccordement) à la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation - ou- d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du conseil municipal.

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES**

### **ARTICLE 22 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Conventions Spéciales de déversement passées entre la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Pour être admises ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé du personnel d'exploitation et d'entretien. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par les Instructions Ministérielles en vigueur relatives aux rejets des eaux résiduaires par les établissements classés après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc. ...).

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, (notamment les garages et les stations-service), seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, une fosse de décantation (déboureur-déshuileur) de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et munie d'une cloison siphonée. Elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces dispositifs.

### **ARTICLE 23 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX DE DÉVERSEMENT INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas autorisé, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique (**annexe 1**).

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité dans les réseaux respectifs.

### **ARTICLE 24 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

#### Rejet d'effluents pollués

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit faire l'objet d'une autorisation préalable obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique (**annexe 1**).

Une convention spéciale de déversement peut dans certains cas être établie. Elle fixe cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public, dans le cadre des prescriptions suivantes :

\*\*\*\*\*

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 11 doivent être collectées de façon à pouvoir être rejetées séparément à l'égout.
- les prétraitements nécessaires sont mis en œuvre de façon contrôlée (ils seront d'un modèle agréé par le COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE).
- la pollution résiduelle revêt un caractère biochimique admissible par le réseau de collecte et par la station d'épuration.
- le débit rejeté est à tout moment admissible par le réseau et par la station. Il peut être imposé de le moduler dans le temps.

L'autorisation accordée par la convention conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

## **ARTICLE 25 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

## **ARTICLE 26 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la Convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la Convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent Règlement.

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE-27 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT**

Les installations de prétraitement prévues par les Conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

### **ARTICLE 28 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

En application du décret N° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 29 de ce même règlement.

Les règles d'application seront indiquées dans la Convention de déversement spécial.

### **ARTICLE 29 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES**

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique (**annexe 1**). Celles-ci seront définies par la Convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une Convention antérieure.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

### **ARTICLE 30 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Ces eaux sont considérées comme non polluées et doivent respecter les caractéristiques du niveau de rejet imposé pour satisfaire à l'objectif de qualité défini pour le milieu récepteur.

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

«Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.»

### **ARTICLE 31 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES**

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE n'est pas tenue d'assurer la gestion des eaux pluviales provenant des propriétés privées. Comme le précise le Code Civil, chaque propriétaire est responsable des eaux pluviales transitant sur son terrain.

Afin de ne pas surcharger les réseaux d'eaux pluviales existants et éviter les inondations, les solutions dites alternatives seront mises en œuvre, c'est-à-dire des solutions qui permettent de limiter (voire de supprimer) le ruissellement ou de retarder son arrivée à l'exutoire. Ces techniques privilégient l'infiltration le plus en amont possible ou la limitation du débit de pointe évacué au réseau par un stockage de temporisation.

Les conditions d'évacuation des eaux pluviales retenues par La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE sont les suivantes :

- **Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau de collecte des eaux usées.**
- 
- **Elles seront infiltrées à la parcelle, régulées raison de 1 litre/s/ha ou traitées suivant les cas.**
- **Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (notion de «zéro rejet»).**

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement vers le domaine public, si les réseaux à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE **par délibération du conseil municipal**

Tous les dispositifs décrits ci-après sont à la charge du propriétaire.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public d'eaux pluviales après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

\*\*\*\*\*



Les apports pluviaux ne doivent en aucun cas gêner la circulation des eaux dans les collecteurs existants.

### **ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES, EAUX PLUVIALES**

Les articles 13 à 19 (sauf 17) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **ARTICLE 33 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES**

#### **Article 33-1 – Dispositions générales**

D'une manière générale sur le territoire de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement engendrant une imperméabilisation doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel.

L'évacuation des eaux pluviales respectera le zonage retenu par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

#### **Article 33-2 – Dispositions particulières**

##### – Les eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

##### – Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement dans les terrains situés à l'aval, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

*Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable de la collectivité..*

##### – Les eaux des parkings

Les eaux issues des parkings et voiries privées sont traitées (débourbées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou 10 places de véhicules de type poids lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbure est inférieure à 5 mg/l.

\*\*\*\*\*

Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet de curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an. Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement au service assainissement des collectivités.

– Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (cf. au plan de zonage), du fait de la nature du sol, de la configuration de l'aménagement, ou qui nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement eaux pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à au plus **1 l/s par hectare** de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé, soit 550 mètres cube à stocker pour 1 hectare imperméabilisé.

La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et d'une durée de quatre heures, soit 40 mm en 240 minutes. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

– Les nouvelles constructions

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant toute demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination les services de la commune de Ballancourt sur Essonne. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

– Les extensions

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

– Les contrôles

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la commune ou par des entreprises qu'elles auront agréé, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement au réseau eaux pluviales.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 rubrique 2.1.5.0.

\*\*\*\*\*

– Les périmètres de protection

La création de puits et puisards est interdite dans les zones concernées par les périmètres de protection de captage.

**Article 33-3 - Demande de branchement**

La demande adressée à la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 13, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

**Article 33-4 - Caractéristiques techniques**

En plus des prescriptions de l'article 15, la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE peut imposer au lotisseur la régulation des eaux pluviales par la création d'un bassin d'orage, fixant un débit de fuite compatible avec la capacité du réseau existant.

L'entretien et l'exploitation du dispositif sont alors à la charge du lotisseur, sous le contrôle de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

### **ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent Règlement.

### **ARTICLE 35 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **ARTICLE 36 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique (*annexe 1*), dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique (*annexe 1*).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés et ce, aux frais de l'utilisateur.

### **ARTICLE 37 - INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit: il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **ARTICLE 38 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, doivent être munies de clapet anti-retour.

\*\*\*\*\*

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **ARTICLE 39 - POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **ARTICLE 40 - TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **ARTICLE 41 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 160 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50m.

### **ARTICLE 42 - BROyeurs D'ÉVIER**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **ARTICLE 43 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

\*\*\*\*\*

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **ARTICLE 44 - CAS PARTICULIERS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS**

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les salles de fêtes, salle de réception, boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil, etc... Les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié (agrée par exemple, par l'exploitant du réseau d'assainissement),

Les postes de lavage des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

La présentation d'un contrat d'entretien sera exigée pour les installations intérieures d'assainissement du type bac de séparation des graisses, déshuileurs-débourbeurs, décanteurs.

#### **ARTICLE 45 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### **ARTICLE 46 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents et à la coupure par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE de la fourniture d'eau potable.

\*\*\*\*\*

**CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

**ARTICLE 47 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS**

Les articles 1 à 47 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

**ARTICLE 48 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de Conventions conclues avec la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

**ARTICLE 49 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS**

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE se réserve également le droit de contrôler de façon périodique par tout moyen qu'elle jugera utile les branchements définis dans le présent Règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE VII

### **ARTICLE 50 - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, soit par le représentant légal ou mandataire de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 51 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les Tribunaux Administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des Tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. La COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE.

\*\*\*\*\*



**CHAPITRE VIII**

**ARTICLE 53 - DATE D'APPLICATION**

Le présent Règlement est mis en vigueur le....., tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**ARTICLE 54 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

**ARTICLE 55 - CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Maire, les Agents de la COMMUNE DE BALLANCOURT SUR ESSONNE habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement,

Délibéré et Voté par le Conseil Municipal dans sa séance du.....

Le Commune de Ballancourt sur Essonne,

Le Maire,

VU ET APPROUVE

# **ANNEXES**

\*\*\*\*\*

**ANNEXE 1**

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
(Salubrité des immeubles)  
Articles L 1331-1 à L 1331-15  
Version consolidée du 17 octobre 2008**

\*\*\*\*\*

### **Article L1331-1**

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

### **Article L1331-1-1**

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

### **Article L1331-2**

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

## A.1.2

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

### **Article L1331-3**

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

### **Article L1331-4**

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

### **Article L1331-5**

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

### **Article L1331-6**

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### **Article L1331-7**

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

### **Article L1331-8**

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

### **Article L1331-9**

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

### **Article L1331-10**

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

### **Article L1331-11**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

#### **Article L1331-12**

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

#### **Article L1331-13**

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

#### **Article L1331-15**

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

**ANNEXE 2**

**EXTRAIT DU CODE DE L'URBANISME**

\*\*\*\*\*



### **Article R.111-8**

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R.111-9 à R.111-12.

### **Article R.111-9**

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

### **Article R.111-10**

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

### **Article R111-12**

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu nature

**ANNEXE 3**

**EXTRAIT DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
(Version consolidée du 6 octobre 2008)**

\*\*\*\*\*

**Article L2224-1**

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

**Article L2224-2**

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

3° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

\*\*\*\*\*

**Article L2224-3**

Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions de l'article L. 2224-2.

Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui ont prévu la prise en charge par une Commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 2224-2.

**Article L2224-4**

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

**Article L2224-5**

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

**Article L2224-6**

Les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

\*\*\*\*\*

**Article L2224-7**

I.-Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

**Article L2224-7-1**

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées.

**Article L2224-8**

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

\*\*\*\*\*

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

**Article L2224-9**

Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

**Article L2224-10**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Article L2224-11**

Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

**Article L2224-11-1**

La section d'investissement du budget de la commune peut être votée en excédent afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

**Article L2224-11-2**

Le régime des redevances susceptibles d'être perçues par les communes, les départements ou les régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement est fixé par décret en Conseil d'État.

\*\*\*\*\*

**Article L2224-11-3**

Lorsque le contrat de délégation d'un service public d'eau ou d'assainissement met à la charge du délégataire des renouvellements et des grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel de travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses. Le délégataire rend compte chaque année de son exécution dans le rapport prévu à l'article L. 1411-3.

**Article L2224-11-4**

Le contrat de délégation de service public d'eau ou d'assainissement impose au délégataire, d'une part, l'établissement en fin de contrat d'un inventaire détaillé du patrimoine du délégant, d'autre part, sans préjudice des autres sanctions prévues au contrat, le versement au budget de l'eau potable ou de l'assainissement du délégant d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel mentionné à l'article L. 2224-11-3 et non exécutés. Les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis au délégant au moins dix-huit mois avant l'échéance du contrat et, pour les contrats arrivant à échéance dans l'année suivant la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, à la date d'expiration du contrat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de cette date de promulgation. Un décret précise les prescriptions applicables à ces supports techniques.

**Article L2224-11-5**

Les aides publiques aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement ne peuvent être modulées en fonction du mode de gestion du service.

**Article L2224-11-6**

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence en matière d'eau potable ou d'assainissement peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

La pose de câbles dans lesdites infrastructures par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération exerçant les attributions définies à l'article L. 1425-1, ou par un opérateur de communications électroniques, est subordonnée à la perception, par l'autorité organisatrice du service d'eau potable ou d'assainissement concernée, de loyers, de participations ou de subventions. Cette autorité organisatrice ouvre un budget annexe permettant de constater le respect du principe d'équilibre prévu à l'article L. 2224-1.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

\*\*\*\*\*

Les interventions des collectivités et de leurs établissements publics de coopération s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Les communes et leurs établissements publics de coopération exerçant la compétence de distribution d'eau potable ou d'assainissement, maîtres d'ouvrage des infrastructures de génie civil susmentionnées, bénéficient pour la réalisation d'éléments nécessaires au passage de réseaux souterrains de communication des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme

### **Article L2224-12**

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

### **Article L2224-12-1**

Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

### **Article L2224-12-2**

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

\*\*\*\*\*



Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

**Article L2224-12-3**

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

Pour les abonnés domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites. Le remboursement des sommes perçues au titre des dépôts de garantie intervient dans un délai maximum fixé à trois ans à compter de la promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

**Article L2224-12-4**

I.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.

II.-Lorsque plus de 30 % de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales procède, dans un délai de deux ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.

\*\*\*\*\*

III.-A compter du 1er janvier 2010 et sous réserve du deuxième alinéa du I, le montant de la facture d'eau calculé en fonction du volume réellement consommé peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au mètre cube, soit sur la base d'un tarif progressif. Cette facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

Toutefois, un tarif dégressif peut être établi si plus de 70 % du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans à compter du 1er janvier 2008 pour les zones de répartition des eaux créées à cette date et, pour les autres zones, à compter de la date de leur classement en zone de répartition des eaux. Lorsque le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales définit un tarif progressif ou dégressif en fonction des consommations d'eau, il peut définir, pour les immeubles collectifs d'habitation, un barème particulier tenant compte du nombre de logements.

IV.-Dans les communes où l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.

#### **Article L2224-12-5**

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. Il fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

#### **Article R2224-19**

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

#### **Article R2224-19-1**

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

\*\*\*\*\*

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

**Article R2224-19-2**

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

**Article R2224-19-3**

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

**Article R2224-19-4**

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

**Article R2224-19-5**

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

\*\*\*\*\*

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

**Article R2224-19-6**

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

**Article R2224-19-7**

Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture.

En cas de recouvrement séparé de ces redevances, l'exploitant du réseau public de distribution d'eau est tenu de communiquer aux services d'assainissement, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par leurs usagers.

**Article R2224-19-8**

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

**Article R2224-19-9**

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

\*\*\*\*\*

**Article R2224-19-10**

Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement.

Ces charges comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement du service, y compris les dépenses de personnel ;
- les dépenses d'entretien ;
- les charges d'intérêt de la dette contractée pour l'établissement et l'entretien des installations;
- les charges d'amortissement des immobilisations.

**Article R2224-19-11**

Le produit des sommes exigibles au titre du troisième alinéa de l'article L. 1331-1 et des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7, L. 1331-8 et L. 1331-10 du code de la santé publique s'ajoute au produit des redevances ainsi qu'aux autres recettes du service d'assainissement, notamment celles correspondant aux aides et primes d'épuration versées par les agences de l'eau, pour être affecté au financement des charges de ce service.

\*\*\*\*\*

**ANNEXE 4**

**DEMANDE DE RACCORDEMENT  
AU RÉSEAU D'EAUX USÉES**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE  
AU RÉSEAU D'EAUX USÉES**

Je soussigné.....

(Noms et prénoms)

Demeurant.....

agissant en qualité de .....

demande pour l'immeuble sis à .....

.....

..... branchements

au réseau d'eaux usées desservant la rue .....

à .....

Motif de la demande (à préciser).....

Je m'engage à me conformer en tous points au présent Règlement du Service  
d'Assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à ..... Le .....

(Signature)

\*\*\*\*\*

**ANNEXE 5**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION  
DE RACCORDEMENT**

\*\*\*\*\*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CHATIGNONVILLE

## ARRÊTÉ

autorisant le déversement des eaux usées domestiques de l'Établissement ..... dans le système de collecte et de traitement de la commune de .....

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L 2224-12 et R 2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

## ARRÊTÉ

### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Établissement ....., sis .... à ..... est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées issues de son activité, dans le réseau d'eaux usées communal, via un branchement d'eaux usées situé .....

### **Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

#### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées rejetées doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

#### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I. L'Établissement ..... devra notamment éliminer toutes les eaux parasites de son réseau d'eaux usées, quelque soit leur origine, afin de satisfaire au débit maxima autorisé.

#### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

En contrepartie du service rendu, l'Établissement ..... , dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues dans la convention spéciale de déversement.

#### **Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées, autorisé par la présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'Établissement ....., et l'autorité compétente (Mairie de .....).

#### **Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter de sa signature.

Si l'Établissement ..... désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Syndicat, par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Syndicat.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Syndicat.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 7 : EXÉCUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ....., dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à ....., le .....

Le Président,

*Cachet / Signature*

## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Établissement ....., doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) **Débits maxima autorisés :**

Débit journalier :

Débit horaire :

Débit de pointe :

B) **Flux maxima autorisés** (mesurés selon les normes en vigueur) :

**Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :**

Flux journalier maximal :

Concentration moyenne maximale sur 24 h :

**Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal :

Concentration moyenne maximale sur 24 h :

**Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal :

Concentration moyenne maximale sur 24 h :

**Teneur en azote total Kjeldahl (NTK) :**

Flux journalier maximal :

Concentration moyenne maximale sur 24 h :

**Teneur en phosphore total :**

Flux journalier maximal :

Concentration moyenne maximale sur 24 h :

**Substances extractibles au Chloroforme (SEC) :**

Flux journalier maximal :

Concentration moyenne maximale sur 24 h :

C) **Mise en conformité des rejets :**

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Établissement ..... à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au ....., des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser deux fois et demi les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur

\*\*\*\*\*